

BGer 1A.156/2001 vom 25. Juli 2001

Bundesgericht, 2001-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.156_2001

FR: TF 1A.156/2001 du 25 juillet 2001

IT: TF 1A.156/2001 del 25 luglio 2001

Regeste

Entraide et extradition

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 20.09.2001 1A.156/2001 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 20.09.2001 1A.156/2001 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 20.09.2001 1A.156/2001

Entraide et extradition

[AZA 0/2] 1A.156/2001 Ie COUR DE DROIT PUBLIC

***** 20 septembre 2001 Composition
de la Cour: MM. les Juges Aemisegger, Président, Vice-président du Tribunal fédéral,
Féraud et Favre. Greffier: M. Thélin. _____ Statuant sur le recours de droit
administratif formé par S. _____, contre la décision prise le 14 août 2001 par l'Office
fédéral de la justice; (extradition à l'Allemagne) Considérant : Que S. _____ est détenu à
Genève depuis le 6 mars 2001; Que par jugement du 25 juillet 2001, le Tribunal de police
du canton de Genève l'a condamné à trente-six mois d'emprisonnement pour avoir vendu,
en Suisse, de la cocaïne que des tiers avaient importée d'Allemagne; Que par ailleurs, le
Ministère de la justice du Land de Saxe-Anhalt a demandé l'extradition de S. _____,
prévenu d'avoir vendu de l'héroïne et de la cocaïne à plusieurs personnes, en Allemagne,
423 fois au moins; Que l'Office fédéral de la justice a accordé l'extradition par décision du
14 août 2001; Que S. _____ a saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif
dirigé contre ce prononcé; Que le recourant, invoquant les art. 8 de la Convention
européenne d'extradition (CEextr) et 19 ch. 4 de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup),
soutient qu'il doit être jugé en Suisse également pour le trafic de stupéfiants qu'il aurait
commis en Allemagne; Que l'application du droit pénal suisse à un trafic de stupéfiants
perpétré à l'étranger, telle que prévue par l' art. 19 ch. 4 LStup , est exclue lorsque l'Etat
étranger demande l'extradition à raison des faits concernés (ATF 118 IV 416 consid. 2 p.
418/419); Que l'extradition est ainsi prioritaire par rapport à un éventuel jugement en
Suisse; Qu'en outre, le recourant reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas examiné si
l'extradition devait éventuellement être refusée sur la base de l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale
sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP); Que cette disposition est applicable
seulement dans la mesure où les faits imputés à la personne poursuivie ont été commis en
Suisse et que l'extradition peut donc être refusée conformément à l' art. 7 ch. 1 CEextr (
ATF 117 Ib 210 consid. 3b/cc p. 214/215); Que les faits visés par la demande du Ministère
de la justice de Saxe-Anhalt n'ont pas été commis en Suisse et, ainsi qu'on l'a vu, ne sont pas
punissables selon le droit de cet Etat; Qu'un refus de l'extradition fondé sur l' art. 37 al. 1
EIMP était ainsi d'emblée exclu; Par ces motifs, le Tribunal fédéral, vu l' art. 36a OJ : 1.
Rejette le recours. 2. Met un émolument judiciaire de 1000 fr. à la charge du recourant. 3.

Communique le présent arrêt en copie au recourant et à l'Office fédéral de la justice (B 126265). _____ Lausanne, le 20 septembre 2001 THE/col Au nom de la Ie Cour de droit public du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE: Le Président, Le Greffier,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.